Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 076-217604479-20261116-M_DL261116_197-DE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 33

L'an deux mille vingt six, le seize novembre à 18 heures 00 par suite de la convocation de Monsieur le Maire en date du 10 novembre 2026 le Conseil Municipal s'est réuni à la Maison de l'Enfance et de la Famille - Salle La Minot, sous la présidence de Monsieur Jérôme DUBOST, Maire

Présent(e)s : 30

Jérôme DUBOST, Agnès SIBILLE, Nicolas SAJOUS, Pascale GALAIS, Eric LE FEVRE, Véronique BLONDEL, Sylvain CORNETTE, Marie-José BENARD, Yannick LE COQ, Cindy LEFRANCOIS, Édith LEROUX, Patrick DENISE, Isabelle CREVEL, Thierry GOUMENT, Caroline SAMPIC, Philippe QUERNE, Jean-Pierre VOGEL, Yves LOUMON, Isabelle NOTHEAUX, Hakima BEDJAOUI, Nordine HASSINI, Virginie VANDAELE, Nicolas BERTIN, Aurélien LECACHEUR, Solène PETITJEAN, Jean METAYER, Gilles LEBRETON, Aurélia JOPEK, Théo LAMBERT, Benoît NAOUS

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : 3

Cédric DESCHAMPS-HOULBREQUE donne pouvoir à Yannick LE COQ
Céline VAN PETEGHEM donne pouvoir à Jean METAYER
Léa DIEPPOIS donne pouvoir à Jérôme DUBOST

Secrétaire de séance

Isabelle CREVEL

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois suivant sa date de publication ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 076-217604479-20261116-M_DL261116_197-DE

CONSEIL MUNICIPAL
du 16 novembre 2026

M_DL261116_197

SERVICES TECHNIQUES - ESPACES PUBLICS - CONVENTION MANDAT DE FACTURATION POUR ONF (VENTE DE BOIS) - AUTORISATION - SIGNATURE

Monsieur Yannick LE COQ, 8ème Adjoint au Maire – Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L.211-1 et suivants du code forestier.
En application de l'article L.214-6 du code forestier, les ventes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'Office National des Forêts (ONF), qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurées par l'article 26 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1er septembre 2026 doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L.214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire réaliser ces opérations par un tiers.

La collectivité avait choisi de confier à l'ONF l'ensemble de la facturation de ces ventes de bois jusqu'à présent. Dans un esprit de continuité, nous proposons de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L.214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L.214-7 du code forestier et toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2122-22 ;
VU le Code Forestier, et notamment les articles L.211-1, L.211-2 et L.214-6 ;
VU le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération ;
VU le rapport de Monsieur **Yannick LE COQ,** Adjoint au Maire en charge des services techniques et des risques majeurs ;
VU la commission municipale n°3 « cadre de Vie et Transitions Écologiques » réunie le 4 novembre 2026, consultée ;

CONSIDÉRANT

- que la commune de Montivilliers est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier ;
- que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'ONF ;
- que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions ;
- la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées ;
- que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement ;

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois suivant sa date de publication ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 076-217604479-20261116-M_DL261116_197-DE

- que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune ;
- que la convention, annexée à la présente délibération, est consentie à titre gracieux ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mandat de facturation des bois avec l'ONF, à titre gracieux, pour procéder en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois.

Sans incidence budgétaire

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 33
Contre : 0

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre dûment signé.

Signé électroniquement par : Jérôme Dubost
Date de signature : 20/11/2026
Qualité : Maire

MAIRIE DE MONTIVILLIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Seine-Maritime)

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois suivant sa date de publication ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr